

**ARRÊTÉ PERMANENT  
DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT**  
STATIONNEMENT UNILATÉRAL NON-ALTERNÉ – RUE ALENCON

*Arrêté n°269-juin 2024-ST*

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2.

Vu le Code de la Route, portant sur les "Conditions de Circulation",

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret du 12 juillet 1962,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu notre précédent arrêté en date du 22 janvier 1969, approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI, le 5 mars 1969, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de CAUDRY,

Vu le Décret n° 86.807 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la volonté de la Commune de réduire les conséquences du non-respect de la règle du stationnement alterné par quinzaine par les automobilistes et les problèmes de circulation que cela génère, rue d'Alençon,

Considérant la volonté des riverains suite aux réunions de quartier, permettant de déterminer un schéma de stationnement rue d'Alençon,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement rue d'Alençon,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'article 5 de l'arrêté municipal du 22 janvier 1969 portant règlement de la circulation intitulé « STATIONNEMENT » est complété comme suit :

**b. Stationnement unilatéral:**

Le stationnement unilatéral non alterné est institué rue d'Alençon, du côté des numéros pairs, du boulevard Jean Jaurès au n°10 rue Alençon inclus et du côté des numéros impaires du 19 rue Alençon à la rue Jean Lebas

Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs du boulevard Jean Jaurès au n°10 rue Alençon inclus et du côté des numéros pairs du 19 rue Alençon à la rue Jean Lebas

**ARTICLE 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux. Les véhicules faisant l'objet d'un stationnement gênant se verront enlevés.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 5** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Caudry, le 27 juin 2024



Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Marc DEVIENNE